

Règlement du groupe d'experts monitorage

Annexe J de la convention tarifaire

Valable dès le: 1^{er} janvier 2026

1. Fondement et finalités du règlement

- ¹ Ce règlement définit les tâches, les compétences et l'organisation du groupe d'experts monitoring. Il veille à l'application des exigences portant sur le monitoring ainsi que l'introduction de la neutralité des coûts par cas du nouveau système tarifaire global (TARDOC et forfaits ambulatoires) dans les domaines de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire et de l'assurance-invalidité (AA/AM/AI).
- ² Le présent règlement s'applique à tous les membres du groupe d'experts ainsi qu'aux spécialistes consultés dans le cadre de leur collaboration.

2. Organisation du groupe d'experts

2.1. Composition et droit de vote

- ¹ Le groupe d'experts se compose de quatre représentants. Un représentant de la FMH, un représentant de H+ et deux représentants de la CTM / du SCTM. Chaque représentant dispose d'un droit de vote.
- ² Il convient de rechercher un consensus au sein du groupe d'experts. Si aucun consensus n'est atteint et qu'un représentant de la FMH ou de H+ n'approuve pas la décision proposée, celle-ci ne peut être prise conjointement. Dans ce cas, la décision doit être prise dans le cadre de concertations bilatérales distinctes entre la CTM, d'une part, et la FMH ou H+, d'autre part. Tous les représentants se réunissent pour les questions d'ordre général. Chaque partenaire tarifaire a le droit de convoquer une séance correspondante.
- ³ Il est possible de recourir à d'autres spécialistes ou conseillers externes, si nécessaire. Ceux-ci exercent une fonction de conseil et ne disposent pas de droit de vote.

2.2. Direction et exploitation

- ¹ La présidence du groupe d'experts monitoring est assumée par la CTM / le SCTM. Elle remplit les tâches suivantes:
 - a. planifier, organiser, convoquer et diriger les séances des groupes d'experts
 - b. dresser un procès-verbal de décision pour les membres
- ² La CTM / le SCTM assume la direction du groupe d'experts. Le procès-verbal et l'ordre du jour sont transmis aux membres respectivement dix jours ouvrés avant et après la séance.

2.3. Séances

- ¹ Le cycle des séances dépend des délais selon lesquels les travaux doivent être menés (cf. annexe E, paragraphe 7). Le groupe d'experts fixe les dates des séances de son propre chef. La convocation, l'ordre du jour et les documents correspondants sont remis aux membres du groupe d'experts au moins dix jours avant la séance.

3. Tâches, compétences et responsabilités générales des groupes de travail

3.1. Tâches

¹ Le groupe d'experts monitoring est responsable de la mise en œuvre des composantes suivantes de la convention tarifaire:

- a. annexe D: Monitoring
- b. annexe E: Stabilité dynamique des coûts par cas

² Les compétences et responsabilités du groupe d'experts monitoring sont fixées dans la convention tarifaire (convention principale) et dans ses annexes D et E. Elles sont néanmoins brièvement résumées ci-dessous.

3.2. Compétences

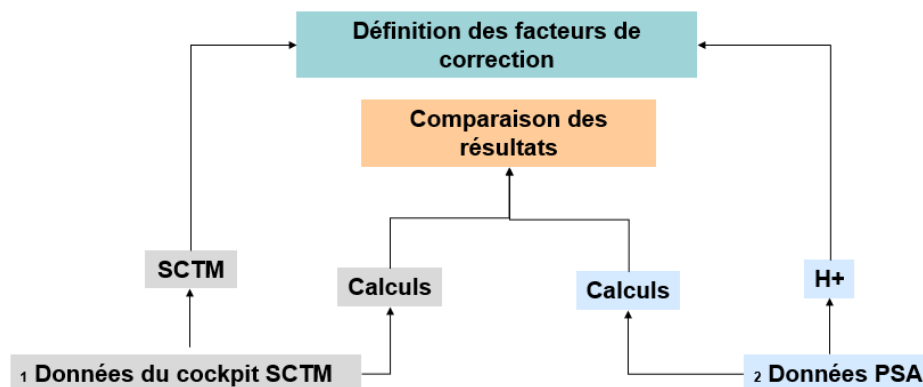
¹ Le groupe d'experts monitoring dispose des compétences suivantes pour accomplir ses tâches:

- a. compétence de surveillance
- b. compétences analytiques
- c. compétence de calcul
- d. recherche de consensus et définition du facteur externe.
- e. compétence de conseil vis-à-vis des décideurs (voir paragraphe 4)

3.3. Responsabilité

¹ Les responsabilités du groupe d'experts découlent des compétences qui lui sont attribuées. Les membres veillent à ce que le groupe d'experts accomplisse ses tâches de manière efficace, transparente et conforme aux exigences de la convention tarifaire.

3.4. Processus



¹ Données du cockpit SCTM «Pool de données de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire et de l'assurance-invalidité»

² Données PSA: données de patients ambulatoires OFS

3.5. Planning

- ¹ Le groupe d'experts monitoring se réunit chaque trimestre.
- ² Le groupe d'experts se réunit pour la première fois au début du mois d'octobre 2026.

4. Comité de pilotage

- ³ Le comité de pilotage se compose de décideurs issus de la direction du partenaire tarifaire FMH et de la CTM / du SCTM.
- ⁴ Il assume une fonction de pilotage stratégique et assure la coordination générale ainsi que la défense des intérêts des partenaires tarifaires.
- ⁵ Tâches principales du comité de pilotage:
 - a. accompagnement stratégique et surveillance des travaux du groupe d'experts monitoring
 - b. approbation des adaptations du facteur externe (FE)
 - c. décision en cas de divergences fondamentales au sein du groupe d'experts concernant la méthode ou le contenu

5. Dispositions finales

5.1. Entrée en vigueur

- ¹ Ce règlement entre immédiatement en vigueur sur décision de l'assemblée des délégués de la FMH et du comité directeur de la CTM. La version actuelle fait foi.
- ² Le règlement reste valable jusqu'à la dissolution du groupe d'experts monitoring.
- ³ Les modifications du règlement doivent être approuvées par la majorité des membres du groupe d'experts et par les comités directeurs.